

Arrêt

**n° 130 177 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DONCK loco Me H. CROKART, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez été excisée lorsque vous étiez encore très jeune.

Un jour, à l'époque où vous n'allez pas encore à l'école, votre tante vous surprend lorsque vous et une copine, vous montrez les parties génitales.

Elle vous frappe et conseille à votre mère de vous faire réexciser. Elles vous emmènent chez une exciseuse mais, en chemin, vous tentez de vous enfuir et vous vous blessez à la jambe mais évitez la réexcision.

En 1987, une jeune fille, [D.W.], vient vivre avec vous. Vous découvrez avec elle votre sexualité. Votre relation dure jusqu'en 1991 lorsque votre père vous ramène au village. Vous réalisez alors que vous êtes lesbienne.

En 1996, vous êtes obligée d'épouser religieusement [A.B.]. Votre mari vous maltraite et, en 2000, vous divorcez et rentrez chez vos parents.

En 2000, vous accouchez d'un garçon, [M.A.B.], fils de votre ex-mari.

En 2001, vous reprenez votre relation avec [D.W.].

En mai 2012, votre mère vous surprend toutes les deux, collées l'une à l'autre, nues. Suite aux cris de votre tante, des voisins arrivent. Votre amie en profite pour s'enfuir. Quant à vous, vous êtes emmenée à la gendarmerie et accusée d'être lesbienne. Après une semaine de détention, votre cousin [M. B.] parvient à vous faire libérer. Il vous emmène chez un ami à Dakar où vous vous cachez pendant plus d'un mois.

Le 17 juin 2012, vous quittez le Sénégal, en bateau, et vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2012. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

En Belgique, vous devenez membre de l'asbl Alliège et prenez contact avec une organisation qui lutte contre les mutilations génitales féminines. Vous apprenez par votre cousin que des gens vous cherchent. Quant à votre amie, vous n'avez plus de ses nouvelles.

Le 3 juin 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 25 septembre 2013, un arrêt (n°110.568) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision du CGRA et renvoie le dossier au CGRA pour des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage ainsi qu'en raison d'un risque d'être reexcisée. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Tout d'abord, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte lorsque vous et votre amie étiez «collées l'une contre l'autre, nues » dans votre chambre avec une porte qui n'était pas fermée. Interrogée sur les précautions que vous aviez prises afin de ne pas être découvertes, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir qu'il faisait très chaud et que vous vouliez avoir un peu d'air, que, dans votre maison, chacun avait l'habitude d'aller dans sa chambre faire la sieste et que vous n'aviez pas envisagé de faire tout ça. Votre explication est d'autant moins convaincante que d'autres personnes (votre tante, votre mère, votre fils, votre soeur et ses enfants) étaient présentes à la maison, et pouvaient rentrer dans votre chambre à tout moment et que vous aviez déjà été surprise un jour, lorsque vous étiez très jeune, en train de toucher les parties génitales d'une copine, suite à quoi vous avez risqué une réexcision (voir notes d'audition au CGRA du 16 mai 2013, pp. 9-10 et 14-15). Or, il est invraisemblable, alors que les relations homosexuelles sont réprimées au Sénégal, que vous vous exposiez ainsi. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De plus, ce comportement imprudent est contradictoire avec les déclarations que vous fournissez pour expliquer que personne ne s'est jamais douté, pendant toutes ces années, que vous étiez lesbienne : « non, personne ne s'en doutait car on faisait très attention. Ma copine me conseillait de faire vraiment très attention car si on se faisait découvrir, ici au Sénégal, on aurait de lourdes sanctions. On pouvait faire une peine de prison et si on se faisait découvrir par la population, on pouvait être tuées. Ma copine me rappelait toujours tout cela. » (voir notes d'audition au CGRA du 16 mai 2013, p. 18).

Par conséquent, votre comportement très imprudent dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaît peu vraisemblable et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de ces faits.

En outre, suite à votre seconde audition au CGRA du 17 janvier 2014, le CGRA observe que, bien que vous donniez certaines informations sur [D.], de nombreuses imprécisions et incohérences émaillent vos déclarations s'agissant de votre relation avec votre partenaire.

En effet, vous déclarez qu'au courant de l'année 1987, lorsque vous dormiez avec [D.], elle vous tâtait les seins et le corps. Vous précisez : « Un jour je lui ai dit que si tu n'arrêtes pas de faire cela, je vais en parler à mon oncle. Quand je lui ai dit cela, elle se mettait à me parler sagement, à essayer de m'en dissuader. Il m'arrivait parfois, d'abandonner le lit et de me coucher en bas pour l'éviter » (page 5, audition du 17 janvier 2014).

Le CGRA ne croit pas à cette imprudence de la part de [D.] qui était de trois ans votre aînée. En effet, vu votre comportement de rejet, il n'est pas vraisemblable que [D.] ait continué durant des mois à vous toucher le corps durant la nuit sachant que vous lui aviez clairement montré que vous rejetiez son comportement et que vous pouviez la dénoncer à tout moment à votre oncle avec tous les risques que cela pouvait comporter dans le chef de [D.]. Invitée à expliquer cette prise de risque, vous éludez la question en répondant : « c'est interdit et toutes les personnes qui le pratiquent se cachent » (page 5, audition du 17 janvier 2014). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que vous ne savez pas et précisez : « quand je la menaçais d'en parler à mon oncle, elle me suppliait pour ne pas le dire » (page 5, audition du 17 janvier 2014). Votre explication n'explique pas cette prise de risque énorme de la part de [D.].

Le fait que vous déclarez que vous considérez ces caresses comme un jeu (page 7, audition du 17 janvier 2014) n'explique pas cette invraisemblance dans la mesure où vous aviez marqué votre refus plusieurs fois et menacé [D.] de la dénoncer auprès de votre oncle et que, dès lors, aux yeux de [D.] vous n'étiez pas lesbienne et étiez hostile à ses caresses.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si en 1987, 1988 vous saviez si elle était lesbienne, vous répondez par la négative (page 5, audition du 17 janvier 2014). Lorsqu'il vous est demandé si, par la suite (y compris après vos retrouvailles en 2001), vous lui aviez posé la question de savoir pour quelles raisons elle vous touchait le corps alors qu'elle ne savait pas que vous étiez lesbienne, si, par exemple, elle a décelé en vous des indices qui pouvaient lui laisser penser que vous étiez lesbienne, vous répondez par la négative (page 6, audition du 17 janvier 2014). Votre réponse n'est pas vraisemblable. Il n'est pas davantage crédible que vous ne sachiez pas quand elle a su que vous étiez lesbienne (page 7, audition du 17 janvier 2014).

En outre, lorsqu'il vous est demandé si, lors de vos retrouvailles en 2001, vous lui aviez posé la question de savoir si elle s'est mariée à un homme, vous répondez : « elle ne l'a pas dit mais j'ai entendu qu'elle a été mariée » (page 9, audition du 17 janvier 2014). Lorsqu'il vous est demandé, qui vous donne cette information, vous répondez que, lors de son mariage, sa mère a envoyé un messenger pour dire qu'elle devait être mariée (page 9, audition du 17 janvier 2014). Lorsqu'il vous est demandé d'indiquer en quelle année elle s'est mariée, vous éludez la question en répondant : « quand on s'est revu en 2001, je lui ai dit que j'ai entendu que tu t'es mariée (...) » (page 10, audition du 17 janvier 2014).

Lorsqu'il vous est demandé comment elle a su que vous vous êtes mariée, vous répondez que votre mère a informé sa mère de votre mariage (page 10, audition du 17 janvier 2014). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous répondez que vous ne vous rappelez pas. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, votre mère ne vous a pas demandé de l'accompagner au mariage de [D.] vu que votre famille était au courant de vos liens d'amitié profond avec [D.] suite à votre séjour chez

votre oncle, vous répondez : « est-ce que ma mère sait que j'ai des liens (ndla : avec [D.]), elle ne le sait pas. En plus, au Fouta, de coutume, ce sont les personnes âgées qui vont au mariage (...) » (page 10, audition du 17 janvier 2014). Votre réponse n'est pas vraisemblable. En effet, un peu plus haut dans votre audition, s'agissant de votre séjour à Podor, vous déclariez : « mon oncle avait des doutes (...). Quand [D.] est venue, je ne m'intéressais plus aux études. Mon oncle a parlé à mon père et lui a dit que, depuis que [D.] est venue à la maison, on passe toute la nuit à parler et il a demandé à ce que mon père me trouve un autre tuteur car il ne pouvait plus me garder (...) » (page 7). Dès lors, il est complètement invraisemblable que votre mère n'ait pas eu vent de vos liens d'amitié profonds avec [D.] puisqu'ils sont à l'origine de votre départ de chez votre oncle. Dans ce contexte, vos propos selon lesquelles votre mère vous aurait dit de ne pas venir au mariage et de rester avec les enfants, ne sont pas davantage crédibles.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si, lorsque vous vous êtes revues en 2001, vous lui aviez posé des questions sur son mariage, sa vie de couple, si son mari a découvert son homosexualité par exemple, vous répondez par la négative (page 11, audition du 17 janvier 2014). De même, vous ne pouvez indiquer pour quelles raisons ils ont divorcé ou si son mari l'a chassée en raison de son homosexualité (page 12, audition du 17 janvier 2014). Vos propos sont d'autant moins vraisemblables lorsque vous déclarez, par contre, que [D.] vous a demandé de lui dire les causes de votre divorce.

De plus, vous ne pouvez préciser la date de naissance (le mois et le jour) de [D.]. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison elle n'a jamais fêté avec vous son anniversaire eu égard à votre longue relation, vous répondez que cela ne fait pas partie de vos coutumes (page 8, audition du 17 janvier 2014). Votre réponse ne convainc pas le CGRA eu égard au fait qu'il ressort de votre récit que votre relation amoureuse a duré 14 années. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous n'ayez jamais évoqué ce sujet.

De surcroît, invitée à évoquer des anecdotes survenues durant votre longue relation amoureuse (14 années), vous n'en citez que deux d'une manière évasive (page 13).

D'autres imprécisions et incohérences émaillent vos déclarations s'agissant de votre relation amoureuse avec [D.]. Ainsi par exemple, vous déclarez n'avoir jamais rencontré des ami(e)s de [D.], ne pas savoir si elle avait des amies lesbiennes ou bien qui elle fréquentait (page 13). Vous ne pouvez non plus indiquer comment elle vivait son homosexualité dans sa famille ou comment elle conciliait sa religion (musulmane) avec son homosexualité (page 19)

Ces imprécisions et incohérences concernant votre longue relation amoureuse (14 années) avec [D.] prises dans leur ensemble, remettent en cause votre relation avec [D.] et partant, les problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Par ailleurs, plusieurs autres éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre détention et votre libération.

Ainsi, malgré le fait que vous donnez certaines informations sur la période de votre détention, vous vous montrez incapable de citer le nom d'une des deux filles qui étaient détenues avec vous pendant cinq jours, et vous ne savez pas pour quel motif ces deux filles étaient détenues. De plus, à la question de savoir comment votre cousin [M.B.] a appris que vous étiez détenue, vous déclarez que « les rumeurs ont été jusqu'à Dakar ». Vous ajoutez que les rumeurs vont vite et que « tout ce qui se passe au Fouta va jusqu'à Dakar et ce qui se passe à Dakar, ceux qui sont au Fouta l'apprennent aussi », sans apporter d'autres précisions, surtout au vu de la distance entre les deux villes qui est de 347 km. Vous vous montrez aussi peu précise quant à la façon dont votre cousin vous a fait libérer. En effet, vous ne savez pas dire comment il a fait, ni s'il a payé ou pas, et vous n'avez pas essayé de le savoir (voir notes d'audition au CGRA du 16 mai 2013, pp. 16-17). Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de votre détention et de votre libération est remise en question.

Il est également à relever que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous informer en détail des suites des événements que vous prétendez avoir vécus.

Cette attitude indique votre manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions. En effet, vous affirmez que des gens de Podor et du village viennent chez votre cousin pour demander où vous vous trouvez mais vous ne savez pas dire qui sont ces gens, ni quand ils sont venus chez votre cousin. Vous ajoutez que vous n'avez pas demandé plus d'informations

à votre cousin car cela ne vous intéresse pas de le savoir, car il s'agit des gens qui veulent vous tuer (voir notes d'audition au CGRA du 16 mai 2013, p. 20).

Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait des démarches pour essayer d'avoir des nouvelles de [D.], vous répondez que vous avez appelé une fois chez elle quand vous avez fui vers Dakar. Vous ajoutez que votre cousin vous a dit dans sa lettre qu'il a eu vent de rumeurs qui disent que [D.] aurait peut-être été tuée. Lorsqu'il vous est demandé si vous lui aviez demandé de qui venaient ces rumeurs, vous répondez par la négative (audition du 17 janvier 2014, page 15), ce qui n'est pas vraisemblable. Un peu plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre cousin n'a pas envoyée discrètement une personne au domicile de [D.], vous répondez qu'il a peur d'y aller (audition du 17 janvier 2014, page 23), ce qui n'est pas vraisemblable.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous n'avez effectué aucune démarche pour essayer de prouver votre identité alors qu'il semble que cela n'était pas impossible. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous avez clairement indiqué que votre carte d'identité était restée dans votre chambre. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous n'avez pas demandé à votre cousin [M.] de faire des démarches pour essayer d'obtenir une copie de votre carte d'identité, en demandant par exemple à l'une de vos soeurs, vous répondez qu'il a peur qu'on sache qu'il vous a aidée à fuir le pays (page 16, audition du 17 janvier 2014). Or, il n'est pas obligatoire à votre cousin de dire à votre famille que c'est lui qui vous a aidée à quitter le pays.

D'autre part, il n'est pas vraisemblable que votre cousin refuse de vous fournir la copie de sa carte d'identité eu égard au fait que, comme il vous l'a été dit, le CGRA est soumis aux règles de stricte confidentialité.

En ce qui concerne vos démarches en Belgique, il convient de noter que le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et avoir participé à une réunion de cette association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations s'agissant des faits de persécutions alléguées à la base de votre fuite de votre pays.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

En effet, les imprudences, les imprécisions et les incohérences mentionnées ci-avant empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Pour tous ces motifs ci-avant, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel.

Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en

public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En outre, une omission peut être relevée en ce qui concerne les motifs de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez lors de l'audition au CGRA du 16 mai 2013 que les motifs de votre demande d'asile sont votre homosexualité et votre crainte d'être réexcisée. Or, il ressort de vos dires dans le questionnaire que l'unique motif de votre demande d'asile est votre homosexualité et que vous n'avez pas eu d'autres problèmes mis à part les problèmes liés à votre orientation sexuelle. Confrontée à cette omission, vous affirmez que ce n'est que lorsque vous étiez au centre que vous avez parlé de l'excision avec votre assistante sociale et avec des Guinéennes et que, comme vous avez aussi des infections

liées à votre excision, infections que vous aviez déjà au pays, vous trouvez nécessaire d'en parler (voir questionnaire du 4 juillet 2012 p. 3 et notes d'audition au CGRA pp. 9-10 et 21). Relevons aussi qu'en début d'audition au CGRA, la question vous a été posée si vous aviez des remarques concernant votre entretien à l'OE et concernant le questionnaire, et si d'autres erreurs s'étaient glissées, vous n'avez alors pas, non plus, parlé de votre risque de réexcision (notes d'audition au CGRA pp. 3). Vu cette omission, la réalité de vos craintes de vous voir réexcisée n'est pas établie.

De plus, toujours en lien avec votre crainte de réexcision, vous déclarez que votre mère a tenté une fois de vous faire réexciser quand vous étiez très jeune (vous n'alliez même pas encore à l'école), sans succès, mais qu'elle est toujours décidée à le faire. Toutefois, interrogée sur la raison pour laquelle votre mère ne l'a pas encore fait, vu que la première et l'unique tentative a eu lieu avant que vous n'alliez à l'école, et que vous avez à présent 37 ans, vous fournissez des explications vagues et incohérentes : vous ne le savez pas et peut-être Dieu ne l'a pas encore voulu (voir notes d'audition au CGRA pp. 9-10 et 21). Dès lors, aucune foi ne peut être accordée à vos propos selon lesquels vous risquez de subir une réexcision en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, **et contrairement à vos précédentes déclarations**, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez clairement et à plusieurs reprises que vous ne craignez pas une réexcision en cas de retour au Sénégal (pages 23 et 24, audition du 17 janvier 2014).

En outre, concernant votre mariage forcé, élément cité par votre avocate dans sa lettre du 17 mai 2013, il est à souligner que vous ne l'invoquez pas comme élément à la base de votre demande d'asile. En effet, il ressort de vos dires que, suite aux mauvais traitements subis de la part de votre mari, vous êtes partie en 2000 chez vos parents et que votre père a appelé votre époux pour « le confronter à la réalité, dit qu'il lui a donné une femme à marier, mais pas une femme à battre, en plus malade et enceinte ». Vous avez ainsi pu rester dans la maison de vos parents et n'avez plus été obligée de revenir chez votre ex-mari. Il est à souligner également que votre mariage a duré de 1996 à 2000 et que vous n'avez quitté votre pays qu'en 2012, soit 12 ans plus tard (voir notes d'audition au CGRA pp. 5 et 19).

En ce qui concerne la remarque de votre avocate dans son courrier du 17 mai 2013 selon laquelle vous n'avez pas eu l'occasion de parler spontanément de tous vos problèmes, relevons qu'en début d'audition une question ouverte sur les raisons de votre demande d'asile a été posée (voir notes d'audition au CGRA du 16 mai 2013 pp. 11), et vous aviez, dès lors, l'occasion de vous exprimer sur tous les aspects de votre demande d'asile, et par la suite, les questions de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes et si vous vouliez ajouter quelque chose d'autre à votre récit vous ont été posées (voir notes d'audition au CGRA pp. 21-22). Dès lors, vous avez eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'invoquer tous les problèmes à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne vos cartes de membre d'Alliège, les reçus prouvant que vous avez payé les cotisations, les nombreuses brochures, prospectus, lettres d'invitation d'Alliège et d'autres organisations pour la défense des droits des homosexuels, dont certaines envoyées par Alliège à votre adresse, ils n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant au certificat médical daté du 13 août 2012, il atteste que vous avez une cicatrice sur la cuisse gauche sans pourtant préciser les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Le certificat médical daté du 6 juillet 2012 atteste que vous avez subi une excision de type 2, fait qui n'a pas été remis en cause par le CGRA. Ce certificat ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos dires concernant vos craintes de réexcision et il ne permet dès lors pas d'affirmer que vous risqueriez, en cas de retour dans votre pays, de subir une réexcision.

Quant à la carte de visite du "Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines", elle n'apporte aucune information supplémentaire quant à votre cas personnel et ne permet pas de se forger une autre conviction.

S'agissant des deux lettres de votre cousin ainsi que la lettre de son amie [A.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages

ne possèdent qu'une force probante limitée. A supposer que ces deux personnes soient les auteurs de ces documents, le CGRA note qu'ils n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Dans sa lettre, votre cousin se contente simplement de répéter une partie de vos déclarations mentionnant, par exemple, que votre père vous recherche encore, que votre père est venu le voir, que les gendarmes viennent à votre domicile et que votre copine serait décédée et que la famille de cette dernière vous recherche. Quant à Amy, elle vous dit que votre mère est malade, que des gendarmes vous recherchent et elle vous conseille de ne pas revenir au pays. Dès lors, ces deux courriers ne font que reprendre une partie des éléments contenus dans votre dossier dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors, ces témoignages de personnes privées ne sont pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit ou la relation entre vous et votre copine.

Enfin, l'article de presse fait état d'une arrestation de plusieurs homosexuels au Sénégal. Cet article qui ne vous concerne pas personnellement n'est pas suffisant à établir des craintes de persécutions au sens de la convention de Genève dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/2 et suivants, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « concrétisé » par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision

attaquée et renvoyer la cause à la partie défenderesse « en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 26).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal* du 23 avril 2014.

4.2 Le 28 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal* du 3 juillet 2014.

4.3 Lors de l'audience du 17 septembre 2014, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir deux attestations manuscrites, la copie du titre de séjour belge d'une de ses rédactrices, [M.F.D.], et la copie d'une enveloppe.

4.4 Le Conseil constate que ces pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 2 juillet 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2013 et annulée par le Conseil dans son arrêt n°110 568 du 25 septembre 2013.

5.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante le 17 janvier 2014 et a, le 28 janvier 2014, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que si l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas remise en cause, les persécutions alléguées ne sont pas établies. A cet égard, elle relève le comportement imprudent de la requérante, ses déclarations imprécises et incohérentes quant à sa relation avec sa partenaire, ses déclarations non crédibles quant à sa détention et sa libération, l'absence de démarche de la requérante pour établir son identité et l'absence de lien entre ses démarches en Belgique et les faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime en outre qu'en tout état de cause, selon les informations en sa possession, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ».

De plus, la partie défenderesse estime que les craintes de réexcision de la requérante et celles relatives à son mariage forcé ne sont pas établies.

Enfin, elle observe que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos et le bien-fondé de ses craintes.

6.3 La partie requérante, pour sa part, conteste les motifs de la décision attaquée quant aux faits de persécution allégués et constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'orientation sexuelle de la requérante alors que les homosexuels font toujours l'objet de persécutions orchestrées par leur famille, leur communauté religieuse, leurs voisins ou les autorités. Elle précise en outre que dans la mesure où dans son arrêt n° 110 568 du 25 septembre 2013, le Conseil a estimé que la requérante ne pouvait invoquer son mariage forcé comme crainte de persécution, son recours n'y fera pas référence. Elle souligne également qu'il en va de même concernant la crainte d'une nouvelle excision dans la mesure où, lors de la dernière audition de la requérante, le 17 janvier 2014, celle-ci a précisé que sa crainte était hypothétique et n'était pas à la base de sa demande d'asile.

6.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante sur sa partenaire sont imprécises et incohérentes.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse sélective des déclarations de la requérante, sans avoir égard à la complexité et à la singularité de la situation. Ainsi, elle explique qu'au moment où la requérante était préadolescente et s'adonnait à des jeux sexuels avec [D.], rien n'indique qu'elle avait conscience de son orientation sexuelle, pas plus que [D.], que progressivement elle a pris conscience de sa différence et que la certitude de son homosexualité s'est imposée lorsqu'elle a été séparée de [D.] en 1991. Par ailleurs, elle donne différentes raisons expliquant son absence au mariage de [D.] (village éloigné, postulat de bienveillance de sa mère non établi, pas de responsabilité de la mariée quant à la liste des invités, postulat selon lequel la requérante et [D.] auraient voulu se voir lors du mariage non établi et soupçons possibles en cas d'insistance) et le fait qu'elles n'aient pas, par la suite, évoqué leur mariage respectif. Elle allègue l'absence de symbolique des anniversaires dans la société rurale dans laquelle la requérante a évolué, que la requérante a évoqué, lors de ses auditions, de nombreux moments vécus avec [D.] et qu'elles n'ont jamais partagé de vie de couple (requête, pages 8, 9 et 10).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces éléments reprochés à la requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En effet, il constate que la requérante a tenu des propos précis et empreints de sincérité quant à sa partenaire [D.], à leur relation et à leurs activités communes (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 11, 12, 13, 15 et 19 et farde deuxième décision, pièce 6, pages 4 à 13). Il relève aussi que les déclarations de la requérante laissent clairement apparaître le cheminement de la requérante, du début de sa relation avec [D.], caractérisée par sa naïveté quant à la portée des jeux sexuels auxquels elles s'adonnaient, jusqu'à la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil estime à cet sujet que les explications données tant en termes de requête que durant l'audition de la requérante sont plausibles (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 11 et 12).

Par ailleurs, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée, relatifs à l'absence de la requérante au mariage de [D.], à la date exacte de naissance de sa petite amie ou aux anecdotes, relèvent d'une appréciation purement subjective et ne visent en l'espèce que des éléments périphériques.

Par conséquent, le Conseil estime que la relation de la requérante avec [D.] est établie.

6.5.2 Ainsi encore, la décision attaquée estime que le comportement imprudent dont la requérante a fait preuve avec sa partenaire est peu vraisemblable dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité.

La partie requérante conteste le grief de l'imprudence du comportement de la requérante et réexplique le contexte dans lequel se sont déroulés les faits, le jour où elles ont été surprises. Elle estime que l'imprudence commise en 2012 est à replacer dans son contexte général, à savoir le fait que la requérante et sa petite amie ont vécu leur relation amoureuse dans le plus grand secret durant de longues années (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces éléments reprochés à la requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Ainsi, il estime que les explications apportées par la requérante concernant le manque de précautions dont elle aurait fait preuve en entretenant une relation avec sa partenaire dans sa chambre sont plausibles et cohérentes, la requérante ayant expliqué qu'elles se sont rendues dans la chambre pour se reposer et qu'elle avait averti expressément [D.] qu'il ne se passerait rien avant de se laisser « emporter », ce qui, au vu des circonstances de l'espèce, est plausible (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 14 et 15).

6.5.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne la détention de la requérante, la partie défenderesse relève que la requérante se montre incapable de citer le nom d'une des deux filles qui étaient détenues avec elle ni de donner leur motif de détention. De même, elle soutient que la requérante ne peut expliquer les démarches qui ont été faites par son cousin pour la faire libérer.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la motivation de la partie défenderesse pour remettre en cause sa détention est légère au vu des déclarations très précises de la requérante sur sa détention laquelle a, dans le contexte d'homophobie ambiant au Sénégal, évité d'entrer en contact avec ses codétenues. Elle soutient également que les informations circulent au sein de la famille, que la circonstance que la ville de Podor soit éloignée de Dakar ne change rien à ce constat étant donné que le téléphone est un moyen de communication largement utilisé au Sénégal, qu'elle n'a pas vécu elle-même ces faits, que la requérante était traumatisée et honteuse même à l'égard de son cousin et que les informations de la partie défenderesse confirment qu'il y a des arrestations et des détentions qui sont liées à l'homosexualité (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil estime que ces éléments reprochés à la partie requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Ainsi, il relève que la requérante a pu donner l'identité d'une de ses codétenues [A.S.] qui vivait dans le même quartier que celui de sa grand-mère (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, page 16 et farde deuxième décision, pièce 6, page 22) et il estime que les explications de la requête quant à

son désir de rester discrète sont plausibles (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, page 16).

En tout état de cause, les déclarations de la requérante quant à sa détention et son évasion sont crédibles et cohérentes (*ibidem*, âges 16, 17 et 18 et dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6, pages 22 et 23), de sorte qu'il convient de considérer ces faits comme établis.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de la requérante et que les motifs concernant les persécutions alléguées par la requérante ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de cette dernière.

6.6 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 17 septembre 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

6.7 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de ses auditions des 16 avril 2013 et 17 janvier 2014 qu'au cours de l'audience du 17 septembre 2014 et au sujet des persécutions qu'elle a subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

6.8 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.9 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. Le Conseil n'analyse pas les autres craintes évoquées par la partie requérante, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT